ART. 20 N° 174

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3583)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 174

présenté par M. Krabal

ARTICLE 20

À la première phrase de l'alinéa 56, substituer aux mots :

« l'ensemble des offres reçues »

les mots:

« les offres qu'il a jugées recevables juridiquement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne pas accroître inutilement le travail des services régionaux de l'archéologie en limitant l'évaluation de la conformité des offres par rapport aux prescriptions de fouilles aux seules offres jugées recevables par la personne qui projette d'exécuter les travaux, surtout lorsque celle-ci est une collectivité territoriale soumise à des règles de consultation déjà très encadrées.